



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2014/047

Genève, le 15 octobre 2014

CONCERNE:

Répertoire des points focaux
pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros

1. Conformément au paragraphe a) de la décision 16.89 adoptée par la Conférence des Parties à sa 16^e session (Bangkok, 2013), le Secrétariat a réuni une équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros, à Nairobi, Kenya, les 28 et 29 octobre 2013. L'équipe spéciale a élaboré des stratégies et proposé des actions pour améliorer la coopération internationale et pour combattre l'augmentation du braconnage et du commerce illégal de corne de rhinocéros qui y est associé.
2. Une copie du document présentant les stratégies et les actions proposées a été mise à disposition des Parties en tant qu'annexe à la notification aux Parties n°2014/006, du 23 janvier 2014. Dans le chapitre « Stratégies et actions », le paragraphe 2 b) s'adresse aux États de l'aire de répartition, pays de transit ou de destination impliqués dans le commerce illégal de corne de rhinocéros, comme suit :

Tous les pays impliqués dans le commerce illégal de la corne de rhinocéros en tant que pays de l'aire de répartition, pays de transit ou pays de destination devraient :

...

- b) *Conformément à la législation applicable régissant l'échange d'informations et le protocole national, nommer un point focal national pour les questions relatives au commerce illégal de la corne de rhinocéros, afin de faciliter la collaboration et la communication en temps opportun. Le point focal doit être responsable de la facilitation des contacts initiaux entre les organismes pertinents de lutte contre la fraude au sein de son pays, et les autorités du pays demandeur, sur les questions liées au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de leurs cornes. Les organes de gestion CITES sont encouragés à collaborer avec leurs agences nationales de lutte contre la fraude afin d'identifier un point focal national, et à transmettre ses coordonnées au Secrétariat de la CITES au plus tard le 28 février 2014. Le Secrétariat de la CITES établira une liste complète de tous les points focaux et la mettra à disposition de la communauté de la lutte contre la fraude à travers le Forum CITES des services de lutte contre la fraude, EUROPOL, INTERPOL, l'ONUDC, l'OMD et d'autres voies appropriées, telles que les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WENs - Wildlife Enforcement Networks).*
3. Le Secrétariat a rendu compte à la 65^e session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014) de la mise en œuvre du paragraphe 2 b) du chapitre « Stratégies et actions ». Lors de cette session, le Comité a adopté la recommandation suivante, figurant au paragraphe n) i) du document SC65 Com. 3 :
 - n) en ce qui concerne l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros et les paragraphes a) et b) de la décision 16.84 :
 - i) *prier instamment toutes les Parties qui n'auraient pas communiqué au Secrétariat les coordonnées de leurs points de contact nationaux pour les questions touchant au commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 du rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), de le faire avant le 15 août 2014 ;*

-
4. Un répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros dont les coordonnées ont été transmises à ce jour par les Parties a été préparé par le Secrétariat, et est joint en annexe à la présente notification.
 5. Les Parties sont invitées à diffuser le répertoire des points focaux au sein de la communauté de la lutte contre la fraude. Le Secrétariat le mettra également à disposition de la communauté de la lutte contre la fraude.
 6. Les Parties impliquées dans le commerce illégal de corne de rhinocéros en tant que pays de l'aire de répartition, pays de transit ou de destination n'ayant pas encore communiqué les coordonnées de leur point focal sont invitées à le faire dans les meilleurs délais.